

DE : Monsieur Eric Girard
Ministre des Finances

Le 24 février 2026

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières et Règlement modifiant le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le Règlement sur les valeurs mobilières et le Tarif des frais et des droits exigibles en matière d'instruments dérivés, pris respectivement en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières et de la Loi sur les instruments dérivés, prévoient des droits exigibles par l'Autorité des marchés financiers (AMF) auprès des assujettis qu'ils visent, notamment des bourses reconnues, des courtiers en dérivés ou en valeurs mobilières, des représentants de ces courtiers et des participants aux marchés de valeurs mobilières et de dérivés.

Ces droits servent à financer les opérations de l'AMF pour l'encadrement de ces deux secteurs d'activité.

Aussi, bien que l'encadrement de ces secteurs soit hautement harmonisé au Canada par l'entremise notamment de l'action concertée des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, ces droits ne sont pas harmonisés à la grandeur du pays.

2- Raison d'être de l'intervention

Le projet de loi n° 92, Loi modifiant diverses dispositions principalement dans le secteur financier, adopté en juin 2025, a modifié l'encadrement des courtiers en épargne collective, un des groupes d'assujettis visés, qui devront dorénavant être membres de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI), ce qui a créé l'attente que les droits qui leur sont exigés par l'AMF soient rapidement réduits de manière substantielle.

Par ailleurs, il s'avère que les tarifs actuels ne prévoient aucun revenu pour certains secteurs alors que leur encadrement engendre des dépenses, une situation qui mérite d'être corrigée.

3- Objectifs poursuivis

La proposition vise à mieux répartir équitablement les coûts entre les diverses parties prenantes visées et à maintenir un financement adéquat de l'AMF.

4- Proposition

L'AMF propose :

- de réduire les droits exigibles des courtiers en placement, des courtiers en épargne collective et les personnes physiques agissant pour leur compte qui sont membres de l'OCRI pour compenser sur des droits qui sont maintenant aussi exigibles par l'OCRI;
- d'augmenter les droits relatifs au placement d'une valeur;
- d'augmenter les droits d'inscription pour certains acteurs tenus de s'inscrire en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières;
- d'introduire des droits pour divers acteurs n'ayant pas l'obligation d'être inscrits, mais étant par ailleurs réglementés, par exemple les bourses reconnues, les marchés organisés et les chambres de compensation;
- d'introduire des droits pour certains participants aux marchés de dérivés de gré à gré, établis à 50 % des droits analogues exigés en Ontario;
- d'instaurer des sanctions administratives pécuniaires pour les retards de dépôts de certains documents reliés aux marchés dispensés.

5- Autres options

Le statu quo n'est pas envisageable car les droits deviendraient inadaptés pour les courtiers en épargnes collectives vu les changements apportés dans l'encadrement de ce secteur et il ne serait pas approprié que certaines activités de l'AMF continuent à n'être associées à aucun financement spécifique.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les modifications proposées n'entraînent aucun ajout de formalités administratives, mis à part pour les bourses de valeurs mobilières reconnues pour lesquelles un court formulaire obligatoire est introduit. Il n'y a toutefois aucun intervenant auquel cette nouvelle exigence s'appliquera, toutes les bourses en opération l'étant en vigueur de décisions autres qu'une « décision de reconnaissance ».

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

L'AMF a procédé à une consultation publique par l'entremise de son Bulletin, laquelle s'est terminée le 19 septembre 2025 et a généré dix lettres de commentaires.

L'AMF a apporté des ajustements mineurs à sa proposition à la suite de la consultation.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

L'AMF souhaite une entrée en vigueur des nouveaux barèmes de droits d'ici la fin juin 2026.

9- Implications financières

Il n'y a aucune implication financière directe pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

Les modifications auraient pour effet de rapprocher la structure tarifaire applicable au Québec de celle en vigueur en Ontario, notamment par l'introduction de droits à payer par certains participants aux marchés qui paient des droits dans cette province alors qu'ils n'en paient pas actuellement au Québec.

Le ministre des Finances,

ERIC GIRARD